

A.M., 2013**Arrêté numéro AM 2013-019 de la ministre des Ressources naturelles en date du 29 octobre 2013**

CONCERNANT la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière du terrain nécessaire à l'alimentation de prises d'eau potable de la Municipalité de Nominuingue, MRC d'Antoine-Labelle

LA MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES,

VU l'article 17 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1) prévoyant que cette loi vise à favoriser la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales et des réservoirs souterrains, et ce, en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire;

VU le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre peut, par arrêté, réserver à l'État ou soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public;

CONSIDÉRANT que la protection d'une aire de captage d'eau potable d'une municipalité est d'intérêt public;

CONSIDÉRANT que le terrain visé par la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière est nécessaire à l'alimentation de prises d'eau potable de la Municipalité de Nominuingue;

VU le quatrième alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel un arrêté ministériel entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

VU l'article 382 de cette loi suivant lequel le ministre des Ressources naturelles est chargé de l'application de la Loi sur les mines;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Soustrait au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière le terrain nécessaire à l'alimentation de prises d'eau potable de la Municipalité de Nominuingue, MRC d'Antoine-Labelle, identifié sur le feuillet SNRC 31J/06, dont le périmètre est défini et représenté sur un plan préparé le 15 mars 2010 et déposé aux archives de la Direction générale de la gestion du milieu minier, dont copie est annexée au présent arrêté;

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 29 octobre 2013

La ministre des Ressources naturelles,
MARTINE OUELLET

